

Décision n° 2008-0682
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 12 juin 2008
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société El Hadri Mohammed
à la société Inboundstream
(code point sémaphore national)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par l'entreprise individuelle El Hadri Mohammed (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-481 en date du 21 février 2006) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Inboundstream (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-0367 en date du 21 février 2008) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 06-0481 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 4 mai 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société El Hadri Mohammed ;

Vu les envois au nom des sociétés El Hadri Mohammed et Inboundstream reçus le 28 avril 2008, le 9 mai 2008 et le 2 juin 2008 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 30 avril 2008 et du 15 mai 2008 ;

Après en avoir délibéré le 12 juin 2008 ;

Décide :

Article 1er - Le code point sémaphore national **3186** est transféré, jusqu'au 12 juin 2028, de l'entreprise individuelle El Hadri Mohammed (Siren : 487 637 902) à la société Inboundstream (Siren : 502 218 241) pour les mêmes usages.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 juin 2008

Le Président

Paul Champsaur